

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 22 (1950)

Heft: 3

Artikel: L'art et l'Etat

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-123650>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

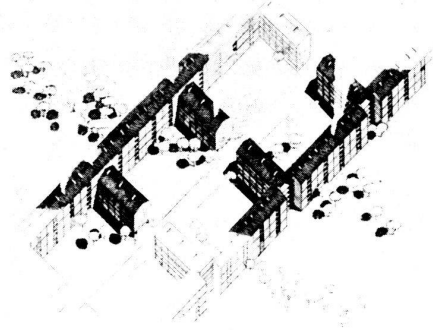
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

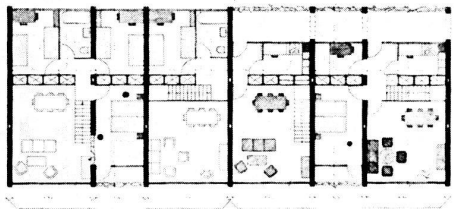
Fin de l'article de la page 16



Un immeuble collectif

Les concours abondent actuellement en Allemagne, où chacun essaie de donner sa contribution au problème du logement. Trois grandes catégories de logements se partagent les besoins du public : les maisons individuelles isolées (qui d'ailleurs ne sont pas isolées longtemps, du fait de leur multiplication dans les banlieues), les maisons en rangées (dont plusieurs expériences ont été faites en Suisse allemande, non sans un certain succès), et les immeubles collectifs à multiples étages, dont voici un exemple primé lors d'une récente compétition. Ce que le plan général de situation a d'un peu rigide, d'un peu théorique — la rigidité des alvéoles des abeilles — est compensé par l'intérêt du plan d'appartement à deux étages, trouvaille que fit Le Corbusier il y a une vingtaine d'années, et qu'il a répétée à l'« Unité d'habitation » de Marseille, au sujet de laquelle on serait heureux d'avoir l'avis du locataire. Mais l'étage supérieur de Le Corbusier ne s'ouvre pas directement à l'extérieur : il est formé d'un vaste balcon qui donne sur le living-room, ce qui gêne les uns et ravit les autres. Ici, on accède par un escalier droit — circulaire, donc dangereux, chez Le Corbusier — à des chambres à coucher qui ouvrent directement leurs fenêtres sur une galerie extérieure, qui forme loggia. Donc, avantage certain, au point de vue de l'aération. Mais, une telle forme d'habitat n'est-elle pas bien fatigante pour la ménagère ? Et l'escalier n'est-il pas justement un argument souvent invoqué quand on parle des désavantages de la maison individuelle ? Pourquoi alors le rétablir dans une maison collective ?

(Illustr. extr. de « Bauen & Wohnen », N° 7, 1949.)



L'art et l'Etat

On se souvient que, l'an dernier, le Conseil d'Etat de Genève avait pris un arrêté, allouant à toutes les constructions publiques à édifier ou en cours d'édification un crédit proportionnel au montant des travaux, destiné à la décoration monumentale, peinture ou sculpture. Le Conseil municipal de Genève vient de prendre à son tour une mesure semblable, pour les constructions de son ressort. Nous sommes heureux de publier ci-dessous le texte de cet arrêté, en espérant que d'autres communautés se voudront d'en prendre de semblables. J.

Le Conseil municipal, sur la proposition d'un de ses membres,

arrête :

Article premier. — Il est créé, sous le titre de « Fonds de décoration », un fonds destiné à permettre la décoration artistique des édifices publics, rues, quais et sites municipaux.

Art. 2. — Ce fonds sera alimenté par un prélèvement de 2 % du coût des travaux de construction ou de restauration importante des édifices publics de la ville de Genève, à l'exclusion des travaux d'entretien. Les devis et crédits comporteront un poste spécial à cette intention.

Art. 3. — Le fonds sera mis à la disposition du Conseil administratif de la ville de Genève pour être utilisé à l'organisation de concours et à la réalisation d'œuvres artistiques (décorations intérieures et extérieures) à l'occasion des travaux qu'il dirige ou entreprend. Il veillera à ce que le fonds soit utilisé conformément aux articles 4 et 5.

Art. 4. — Pour l'exécution des travaux de décoration visés par le présent arrêté, on pourra procéder soit par concours général, soit par concours restreint, soit encore, le cas échéant, par appel direct de l'artiste.

Art. 5. — Les jurys seront désignés pour chaque concours selon les normes acceptées par les groupements professionnels.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il est applicable à tous les travaux dont les crédits n'ont pas encore été votés.